

23 DEC. 2004

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2004/9

Loi –programme du 9 juillet 2004 (moniteur belge du 15 juillet 2004) : articles 276 et 277

Suite aux modifications apportées en matière d'accidents du travail par la loi –programme du 9 juillet 2004, les directives reprises dans la circulaire 2004/5 doivent être adaptées.

La présente circulaire remplace la circulaire 2004/5 relative aux nouvelles dispositions concernant l'indemnisation des accidents pour lesquels le taux d'incapacité permanente se situe entre 16 % et 19 % inclus.

Compte tenu du changement apporté par la loi –programme du 9 juillet 2004, les dispositions légales qui régissent les incapacités de 10 % à moins de 16 % s'appliquent pour les accidents pour lesquels la fixation (le cas échéant, après révision) du taux d'incapacité permanente se situe de 16 % à 19 % inclus, sauf pour ce qui concerne la limitation de l'indexation.

Concrètement, cela signifie que pour ces dossiers, l'entreprise d'assurances verse également l'allocation annuelle et la rente capitalisées au Fonds, qui assure le paiement mensuel (ou trimestriel) aux victimes.

Le dispositif est aussi applicable aux accidents pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1^{er} décembre 2003 ou qui ont été réglés à partir de la même date avec octroi d'un taux d'incapacité permanente de travail de moins de 16 % ou de plus de 19 % et qui sont réglés après révision avec octroi d'un taux d'incapacité permanente de travail de 16 % à 19 % inclus.

Les directives reprises dans les circulaires 94/4 et 97/6 restent d'application pour les catégories de victimes qu'elles concernent.

Par ailleurs, le moniteur belge du 25 novembre 2004 a publié les arrêtés royaux suivants :

- arrêté royal du 16 novembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1987 portant exécution de l'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail relatif au paiement des allocations annuelles, des rentes et des allocations ;
- arrêté royal du 10 novembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 12 août 1994 portant exécution de l'article 51 ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le comité de gestion du Fonds a approuvé les modalités d'exécution suivantes :

1. Incidence au niveau de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités et les conditions de l'entérinement

En attendant la publication au Moniteur belge des nouveaux modèles d'accord, les entreprises d'assurances sont invitées à modifier les accords qu'elles soumettront à la signature des victimes d'accidents concernés par les nouvelles mesures.

Ces modifications doivent porter sur les points suivants :

- Annexe I : point 7 (accord –indemnité relatif aux accidents survenus à partir du 1^{er} janvier 1988)
Au dernier alinéa, qui traite de la périodicité des paiements, il y a lieu pour les mêmes cas de faire figurer le texte suivant :
« Chaque mois, un douzième de l'allocation annuelle est versé à la victime sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévues à l'article 42 bis de la loi sur les accidents du travail ».
- Annexes II (accord –révision relatif aux accidents survenus à partir du 1^{er} janvier 1988), V et VI (accords indemnité et révision pour les accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1988) seront, le cas échéant, adaptées en conséquence.

2. Modalités du versement du capital

Le mode de calcul est identique à celui des cas avec I.P. comprise entre 10 et moins de 16 %.

Le capital doit être versé au Fonds avant le vingtième jour du mois qui suit le mois de la notification de l'entérinement de l'accord ou du passage de la décision judiciaire en force de chose jugée.

Ce capital est diminué de l'allocation versée par l'assureur pour le mois suivant conformément à l'article 3 bis de l'arrêté royal du 12 août 1994.

Pour les accidents qui ont été réglés entre le 1^{er} décembre 2003 et le 25 novembre 2004 (date de publication des arrêtés royaux au Moniteur belge), les capitaux qui n'ont pas été transférés seront versés au plus tard le 25 janvier 2005.

Les allocations annuelles payées à la victime par l'entreprise d'assurances au cours de cette période sont déduites du capital à verser.

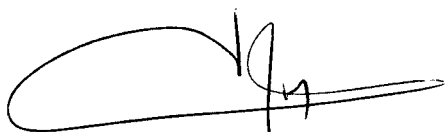
3. Documents à transmettre

Chaque mois, l'entreprise d'assurances adresse au Fonds les feuilles de calcul individuelles ainsi qu'une liste récapitulative distincte par catégorie de victimes (moins de 10 %, de 10 à moins de 16 %, de 16 à 19 % inclus).

Les services tiennent à rappeler :

- la liste récapitulative est établie alphabétiquement ;
- elle parvient au Fonds pour le 20 du mois comme le capital de manière à permettre contrôle et traitement avant la mise en paiement ;
- il y a lieu de joindre à chaque « dossier » le formulaire « détection cumul pension » ainsi que la lettre (et la réponse) à la mutuelle ; ces formulaires seront envoyés au Fonds même après le transfert du capital.

L'administrateur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of vertical and horizontal strokes.

M. DEPOORTERE